

Article 2

A la demande du président ou du commissaire du Gouvernement, un représentant de la Commission de régulation de l'énergie peut assister, en tant qu'observateur, aux réunions du Comité du système de distribution publique d'électricité.

Article 3

Le président du Comité du système de distribution publique d'électricité est désigné, par le ministre en charge de l'énergie, parmi les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 1^{er}.

Article 4

Les membres du Comité du système de distribution publique d'électricité, ainsi que son président, sont nommés pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un membre ne peut exercer son mandat pour cette durée, son successeur est nommé pour la durée restant à courir.

Le mandat des membres mentionnés au 2° de l'article 1er prend fin à l'expiration de leur mandat électif dans la collectivité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

Article 5

En cas d'empêchement, les membres titulaires du Comité du système de distribution publique d'électricité peuvent être remplacés par un suppléant. Les suppléants, dont le nombre est limité à un par titulaire, sont désignés dans les mêmes formes et pour la même durée que les titulaires.

Article 6

Les fonctions de membre du Comité du système de distribution publique d'électricité sont gratuites.

Article 7

Le directeur de l'administration centrale chargée de l'électricité ou son représentant assiste au Comité du système de distribution publique d'électricité en qualité de commissaire du Gouvernement.

Il présente la position du Gouvernement et peut demander l'inscription de tout point à l'ordre du jour.

Il ne prend pas part au vote.

Article 8

Le Comité du système de distribution publique d'électricité se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président, le cas échéant, à la demande du commissaire du Gouvernement. Le président arrête l'ordre du jour sur proposition du secrétariat du Comité.

Le Comité délibère à la majorité des membres présents.

Le Comité peut, sur proposition de son président, de la majorité de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9

Le Comité du système de distribution publique d'électricité dispose d'un secrétariat assuré par ERDF.

Article 10

Le secrétariat du Comité du système de distribution publique d'électricité prépare les documents nécessaires au Comité pour exercer sa mission et est chargé de leur diffusion auprès de ses membres.

A cet effet, il est destinataire des documents mentionnés à l'article L. 111-56-1 et, en particulier :

- des saisines du conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF sur les sujets concernant sa politique d'investissement ;
- des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ; il en réalise une synthèse au niveau national, le cas échéant au niveau régional, pour préparer les travaux du Comité. A cet effet, le ministre chargé de l'énergie arrête, sur proposition du Comité, le format selon lequel sont établis les programmes prévisionnels d'investissements établis par les conférences départementales ;
- et, à la demande du Comité, des comptes rendus de la politique d'investissement mentionnés à l'article L. 322-8 du code de l'énergie et des bilans détaillés de la mise en œuvre des programmes prévisionnels mentionnés au précédent alinéa.

Article 11

Le secrétariat du Comité du système de distribution publique d'électricité est chargé de la rédaction des avis, prévus à l'article L. 111-56-1 du code de l'énergie, portant sur les documents mentionnés à l'article 10 et adoptés par le Comité.

Les avis du Comité, signés par son président, sont adressés dans un délai de quinze jours, par le secrétariat, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à la société ERDF ou à l'entreprise locale de distribution concernée.

L'organisme concerné dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations écrites au Comité lorsqu'il n'entend pas se conformer à son avis. La lettre d'observations est inscrite à l'ordre du jour du Comité suivant.

Article 12

Le secrétariat du Comité du système de distribution publique d'électricité établit les comptes rendus des réunions et élabore chaque année un rapport d'activité portant sur les travaux du comité et sur le suivi des avis.

Il est chargé de la publication, sur le site internet du Comité des travaux de ce dernier.

Article 13

Le Comité du système de distribution publique d'électricité peut adresser au ministre chargé de l'énergie des propositions d'orientations générales sur les politiques d'investissements des gestionnaires de réseaux publics d'électricité et leur contribution à la qualité de service et à la transition énergétique.

Le Comité peut être consulté par le ministre chargé de l'énergie de toute question concernant la politique d'investissement sur les réseaux publics d'électricité ou l'organisation de la distribution publique d'électricité.

Article 14

Le comité du système de distribution publique d'électricité adopte son règlement intérieur dans un délai six mois à compter de son installation. Ce texte porte notamment, sur les délais et modalités de convocation du comité, sur les règles de diffusion par le secrétariat général des documents nécessaire au comité pour exercer sa mission, ainsi que sur les modalités de publication de ses travaux.

Article 15

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL